

STATUTS



Statuts originaux du 20 septembre 2004, déposés au Greffe le 27 septembre 2004
Modifiés par l'AGE du 1^{er} décembre 2007, cession de parts sociales et changement de siège social
Modifiés par l'AGE du 26 mai 2008, augmentation du capital social
Modifié par l'AGE du 9 mai 2011, cession de parts sociales, augmentation du capital social
Modifié par l'AGE du 03 octobre 2011, augmentation du capital social, changement de gérant

Les soussignés .

Madame PIREVA ép. ASHANI Minire Née le 05 Février 1980, à Prishtina (Kosovo)
demeurant au 4 allée des Jacinthes 94440 Villecresnes

Monsieur ASHANI Esat Né le 28 Mai 1977, à Villeneuve St Georges
demeurant au : 4 allée des Jacinthes 94440 Villecresnes

Monsieur ASHANI Nusret Né le 15 Mai 1973, à Obiliq (Kosovo)
demeurant au 48 rue de l'Etoile – 94440 Villecresnes

ont constitué entre eux une Société à Responsabilité Limitée au capital de 55 000,00 Euros,
ont établi les statuts suivants

ARTICLE 1 : FORME

La société dont s'agit est créée sous la forme d'une Société à Responsabilité Limitée, régie par toutes les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

L'objet de la société consiste en « **Services et prestations aux Entreprises et aux particuliers** » ,

L'exploitation de toutes activités et de tous fonds de commerce, permettant la réalisation de l'objet principal .

« **Services et prestations aux Entreprises et aux particuliers** » ,

et notamment .

Toutes transactions dans le secteur dit des « nouvelles technologies » et lié au courant faible et aux Réseaux et Télécoms

- ✓ Achat / Vente Maintenance de matériel et prestations informatiques
- ✓ Achat / Vente Maintenance d'autocommutateurs téléphoniques et de produits à valeur ajoutée liés à la téléphonie ,
- ✓ Mise en réseau informatique et télécommunication ,
- ✓ Réalisation de câblage informatique et téléphonique cuivre et fibre optique ,
- ✓ Réalisation de système de Détection Incendie ,
- ✓ Réalisation de système de Sécurité Intrusion et de Vidéo surveillance ,
- ✓ Mise à disposition de personnel (Régie / Forfait) ,
- ✓ Conseils, création, développement et livraison de solutions « clés en main » ,
- ✓ Technologies Internet / Intranet, Création de sites Internet, TCP/IP, Client Serveur etc...

La participation de la société à toutes opérations susceptibles de se rattacher au dit objet par voie de création de sociétés nouvelles, apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion; acquisition, location - gérance de fonds de commerce, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique ,

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement au dit objet, ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 3 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années, ce à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Celle-ci pourra, cependant, être prolongée ou au contraire écourtée en cas de dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 4 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

@ 2r S.A.R.L.

Dans tous les actes et documents émis par la société, quels qu'ils soient, doit figurer un entête indiquant la dénomination sociale suivie de la mention " société à responsabilité limitée " ou de l'abréviation " SARL ", au montant du capital social, du siège social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège de la société est fixé à Immeuble Sinclair
1 Rue Séjourné
94000 Créteil

Les associés réunis en assemblée extraordinaire pourront cependant le transférer en tout endroit et à tout moment.

ARTICLE 6 : APPORTS

6.1 Apports en numéraire

L'an deux mille sept, et le premier octobre, il a été procédé à une cession de part entre monsieur QUQALLA Ali et Monsieur ASHANI Esat. Monsieur QUQALLA Ali cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur ASHANI Esat, qui les accepte, les 30 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotée de 51 à 80, qu'il possède dans la société.

L'an deux mille sept, et le premier octobre, il a été procédé à une cession de part entre monsieur ASHANI Ramush et Monsieur MEHMETI Fatmir. Monsieur ASHANI Ramush cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur MEHMETI Fatmir, qui les accepte, les 10 parts sociales de 10 euros chacune de valeur nominale, numérotée de 91 à 100, qu'il possède dans la société.

L'an deux mille huit, et le vingt six mai, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire sur convocation de la gérance et décidé d'augmenter le capital social qui s'élève à 1.000 €, divisé en 100 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 54.000 € pour le porter à 55.000 € euros par incorporation directe de la somme de 26.000 € prélevée sur le compte « Report à nouveau » et de la somme 28.000 € prélevée sur le compte « Autres Réserves » et au moyen de la création de 450 parts nouvelles de 100 euros, attribuées gratuitement aux associés à raison de 450 parts nouvelles pour 100 parts anciennes.

Constitution du capital social comme suit
55.000 € euros par incorporation directe de la somme de 26.000 € prélevée sur le compte « Report à nouveau » et de la somme 28.000 € prélevée sur le compte « Autres Réserves » et au moyen de la création de 450 parts nouvelles de 100 euros, attribuées gratuitement aux associés à raison de 450 parts nouvelles pour 100 parts anciennes.

L'an deux mille dix, et le vingt décembre, il a été procédé à une cession de part entre monsieur MEHMETI Fatmir et Monsieur ASHANI Esat. Monsieur MEHMETI Fatmir cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit, à Monsieur ASHANI Esat, qui les accepte, les 55 parts sociales de 92 euros chacune de valeur nominale, numérotée de 495 à 550, qu'il possède dans la société.

Constitution du capital social comme suit
L'an deux mille onze, et le neuf mai, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire sur convocation de la gérance et décidé d'augmenter le capital social de la société et qui s'élève à 55 000 €, divisé en 550 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 83 000 euros par incorporation directe de la somme de 23 000 euros prélevée sur le compte « compte courant associé » de Monsieur ASHANI Nusret et de la somme de 5 000 euros prélevée sur le compte

« compte courant associé » de Monsieur ASHANI Esat , et au moyen de la création de 280 parts nouvelles de 100 euros.

Constitution du capital social comme suit

L'an deux mille onze, et le 03 octobre 2011, les associés se sont réunis au siège social, en assemblée générale extraordinaire sur convocation de la gérance et décidé d'augmenter le capital social de la société et qui s'élève à 83 000 €, divisé en 830 parts de 100 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 100 000 euros par un apport en numéraire de 17 000 € de Monsieur ASHANI Esat , et au moyen de la création de 170 parts nouvelles de 100 euros.

Après accord de tous les associés sur les éventuels rompus, les parts se trouvent attribuées de la manière suivante

Madame Minire ASHANI,
propriétaire de deux cent soixante quinze parts en pleine propriété, ci ... 275 parts,

Monsieur Esat ASHANI,
propriétaire de deux cent soixante dix parts en pleine propriété, ci ... 440 parts,

Monsieur Nusret ASHANI,
propriétaire de deux cent quatre vingt cinq parts en pleine propriété, ci ... 285 parts,

Le montant total des apports en numéraire s'élève à 100 000 Euros.

Lors de la même assemblée, la collectivité des associés a décidée le changement de gérance après avoir pris acte de la démission du gérant Monsieur ASHANI Nusret.
Monsieur ASHANI Esat a été nommé gérant majoritaire.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme totale de 100 000 Euros, lequel est divisé en 1 000 parts d'une valeur nominale de 100 Euros chacune, intégralement et entièrement libérées, numérotées de 01 à 1 000 et réparties entre les associés de la manière suivante

Madame Minire ASHANI, propriétaire de deux cent soixante quinze parts en pleine propriété, ci 275 parts, numérotées de 01 à 275

Monsieur Esat ASHANI, propriétaire de quatre cent quarante parts en pleine propriété, ci 440 parts numérotées de 275 à 715 ,

Monsieur Nusret ASHANI, propriétaire de deux cent quatre vingt cinq parts en pleine propriété, ci 285 parts, numérotées de 715 à 1 000.

Soit au total 3 associés présents ou représentés, totalisant 1 000 parts.

Les parts sociales sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées et qu'elles sont toutes souscrites et libérées intégralement

ARTICLE 8 : MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

8.1 Augmentation de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider d'augmenter le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

8.2 Réduction de capital

Les associés réunis extraordinairement peuvent décider de diminuer le capital par quelque procédé que ce soit, sous réserve du respect des lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 : CESSIION ET TRANSMISSION DE PARTS SOCIALES

9.1 Cession

Toute cession ou transmission de parts sociales appartenant à l'un des associés doit être constatée par écrit
- dans les formes prévues à l'article 1960 du Code civil
- ou être déposée au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de dépôt.

La cession entre associés et conjoints, ascendants et autres tiers ne peut intervenir qu'avec l'agrément des associés, lequel est acquis à la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Dans cette dernière hypothèse, le cédant doit notifier le projet de cession à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception. Dans le délai de huit jours suivant cette notification, l'assemblée générale des associés doit être convoquée par la gérance à l'effet de délibérer sur ledit projet. Une consultation écrite est également possible.

La décision prise est ensuite communiquée au cédant par lettre recommandée avec avis de réception. A défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la notification du projet de cession faite par le cédant, l'accord de la société est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément, les associés ont l'obligation soit d'acquérir soit de faire acquérir lesdites parts dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du Code civil, ce dans le délai de trois mois à compter de la décision de refus.

9.2 Transmission

En cas de décès de l'un des associés, la société se poursuit librement entre les associés restants et les ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, le conjoint survivant de l'associé décédé.

Ces derniers doivent toutefois justifier de leur qualité auprès de la gérance, qui se réserve le droit d'exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

En cas d'indivision du fait de cette transmission, l'un des copropriétaires représente tous les indivisaires.

La transmission des parts pour cause de dissolution de la communauté entre un associé et son conjoint, autre que par décès, est également libre.

ARTICLE 10 : DROITS DES ASSOCIES

10.1 Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal sur les bénéfices réalisés par la société, sur la propriété de l'actif social et sur le boni de liquidation. Elle donne également droit à une voix dans tous les votes et délibération.

10.2 Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Toutefois ils sont solidairement responsables, à l'égard des tiers, pendant cinq ans, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société, lorsque aucun commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports n'a été désigné ou lorsque les associés n'ont pas retenu la valeur proposée par le commissaire aux apports.

10.3 La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

ARTICLE 11 : GERANCE

11.1 Nomination et pouvoirs du gérant

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non. Celui-ci ou ceux-ci sont nommés dans un acte séparé.

Au cours de la vie sociale, ils sont nommés par décision collective ordinaire.

A cet effet, ils pourront faire tous les actes de gestions qu'ils jugeront utiles au bon fonctionnement de la société. A l'égard des tiers, ils disposeront des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

11.2 Responsabilité du gérant

Le gérant est responsable envers la société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, des violations des statuts, ainsi que des fautes commises dans sa gestion.

11.3 Cessation des fonctions du gérant

Le gérant pourra être révoqué pour juste motif par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ses fonctions cesseront également par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité ou révocation.

11.4 Rémunération du gérant

La rémunération du gérant sera fixée lors de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 12 : DECISIONS DES ASSOCIES

12.1 Modalités

- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale soit par consultation écrite des associés, soit par acte sous seing privé ou notarié signé par tous les associés. S'agissant, toutefois, de l'approbation des comptes annuels, une assemblée générale ordinaire doit être convoquée.

AC

- Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés autres que celles relatives aux modifications statutaires, à l'agrément pour une cession ou une mutation de parts sociales, aux droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions ordinaires sont adoptées par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont prises, sur seconde consultation, à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Toutefois, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation d'un gérant sont toujours prises à la majorité absolue des parts sociale, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la majorité simple des votes émis.

- Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions ayant pour objet une modification des statuts, l'agrément pour une cession ou mutation de parts sociales ou les droits de souscription ou d'attribution.

Elles doivent être adoptées .

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la société en société en non collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société civile, ou en société par actions simplifiée.
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts.
- par des associés représentant au moins les trois-quarts des parts pour toutes les autres décisions extraordinaires.

12.2 Assemblées générales

- Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant, ou en cas de carence de ce dernier, par le commissaire aux comptes, s'il en existe un, ou par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé. Un ou plusieurs associés, détenant la moitié des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

La convocation est faite par lettre recommandée adressée aux associés quinze jours au moins avant la date de réunion. Elle contient l'ordre du jour de l'assemblée arrêté par l'auteur de la convocation. Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée des associés se réunit au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérant ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée dans un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les gérants, et le cas échéant, par le président de séance.

12.3 Consultation écrite

La gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent alors d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance, ce par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

12.4 Participation aux décisions collectives

Chaque associé a le droit de participer aux collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint, hormis l'hypothèse d'une société entre deux époux. Un associé peut également se faire représenter par un autre associé, hormis l'hypothèse d'une société constituée entre deux seuls associés.

Lorsqu'une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

12.5 Procès - verbaux

Les décisions des associés sont consignées dans des procès-verbaux établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

ARTICLE 13 : EXERCICE ET COMPTES SOCIAUX

Chacun des exercices sociaux débutera le 1^{er} janvier pour être clos le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la Société au Registre de Commerce et des Sociétés.

Les comptes annuels, l'inventaire, le rapport de gestion, les rapports spéciaux du gérant seront établis conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

ARTICLE 14 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le bénéfice ou la perte de l'exercice écoulé est calculé par différence entre les produits et les charges de l'exercice, ce après déduction des amortissements et provisions.

Sur le bénéfice ainsi obtenu, diminué éventuellement des pertes antérieures, est prélevée une somme correspondant à un vingtième pour constituer le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

L'assemblée générale peut décider de distribuer des sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Il est précisé, toutefois, que les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'assemblée générale fixe les modalités de mise en paiement des dividendes. Ce paiement doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

Aucune distribution ne peut, cependant, avoir lieu lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieure au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

L'assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

ARTICLE 15 : CONTROLE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Conformément à l'article 64 de la loi du 24 juillet 1964 relative aux sociétés commerciales, la nomination de commissaires aux comptes n'est requise que dans certains cas.

Le cas échéant, ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 16 : PROROGATION

Les associés, réunis extraordinairement pourront décider de la prorogation de la société, ce au plus tard un an avant la date d'expiration de la société.

ARTICLE 17 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

17.1 La société sera à l'arrivée de son terme, sauf prorogation, ou en cas de survenance d'une cause de dissolution prévue par loi. Elle peut également intervenir du fait d'une décision des associés réunis en assemblée générale extraordinaire.

17.2 Dès sa dissolution, la société est mise en liquidation. A cette fin, un ou plusieurs liquidateurs doivent être nommés lors de l'assemblée générale prononçant la dissolution. Ils disposent à cet effet des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde entre les associés.

En fin de liquidation, il leur appartient de convoquer l'assemblée générale à l'effet de statuer sur les comptes définitifs, de donner quitus et décharge de leur mandat aux liquidateurs et de constater la clôture de la liquidation.

Par ailleurs, les fonctions du gérant et des commissaires aux comptes cessent à compter de décision prononçant la dissolution.

A compter de ladite décision, dans tous les actes et documents divers émanant de la société, la dénomination sociale doit être suivie de la mention " en liquidation "

ARTICLE 18 : CONTESTATIONS

Toute contestation relative aux affaires sociales pouvant surgir pendant la durée de la société sera tranchée par le tribunal compétent.

ARTICLE 19 : ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Est annexé aux présents statuts, l'état des actes accomplis à ce jour précisant pour chacun d'entre eux les engagements qui en résulteront pour la société.

Lesdits actes, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, seront repris automatiquement par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 20 : FORMALITES ET POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant aux fins d'accomplir les formalités de publicité corrélatives à la constitution de la société et notamment celles nécessaires à l'acquisition de la personnalité morale.

Madame PIREVA ép. ASHANI Minire



Monsieur ASHANI Esat



Monsieur ASHANI Nusret

Fait à Créteil, le 03 Octobre 2011

En autant d'exemplaires que requis par la loi.